

Pour être constitutives d'un délit, les menaces d'atteinte aux personnes (par exemple, menaces de coups et blessures ou de meurtre...) ou d'atteinte aux biens (par exemple, menace de destruction grave) doivent être :

- soit réitérées, c'est-à-dire formulées oralement au moins deux fois ;
- soit matérialisées par un écrit ou tout autre support (par exemple, l'expédition par voie postale d'un objet faisant une référence directe à la mort) ;

Menaces

Situations

Qualification pénale

Menaces d'atteinte aux personnes réitérées ou matérialisées (par un écrit, une image ou tout autre objet)

Article 222-17 du Code pénal

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Conduite à tenir

> Dans tous les cas, signaler aux services de police ou de gendarmerie.

A Concernant la victime - Si la victime est un élève

> Alerter les parents de la victime et informer celle-ci de ses droits.

Si nécessaire, les aider dans leur démarche de dépôt de plainte. Remarque : le chef d'établissement ne peut se substituer à la victime pour porter plainte, mais peut signaler les faits aux services d'enquête ou au procureur de la République. Ce signalement correspond article 40 du Code de procédure pénale.

B Si la victime est un personnel

- > Si elle souhaite porter plainte, l'accompagner dans sa démarche.
- > Prendre les mesures appropriées conformément au règlement intérieur.
- > Éviter de banaliser ce type d'incident et le traiter sans retard.
- > Faire réfléchir l'ensemble des élèves de la classe sur le respect d'autrui.
- > Renforcer les actions de aux cas de dénonciation énoncés par l'école et d'éducation à la citoyenneté.

2- Concernant l'auteur - Si l'auteur est un élève

- > Éloigner l'élève de sa classe, s'il existe un risque immédiat de renouvellement des menaces ou de passage à l'acte.
- > Faire prendre conscience à l'auteur de la gravité de son acte et lui rappeler la loi et les suites éventuelles.
- > Alerter les parents, à l'exception des cas où une intervention de la police est requise.
- > Engager une procédure disciplinaire appropriée.

- Si l'auteur est un personnel

> Faire relater au personnel concerné les faits précis et analyser avec lui les causes et les circonstances de l'incident. Prendre éventuellement une mesure conservatoire : application de l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

> Avertir l'inspection d'académie.

Un rapport est transmis d'urgence au recteur avec éventuellement une demande de suspension immédiate que seul le recteur peut prendre. L'intéressé sera convoqué. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire pourra être engagée. S'il y a danger, le recteur pourra prendre des mesures conservatoires.



Situations

Qualification pénale

Menaces sous conditions

Article 222-18 du Code pénal

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort

Menaces d'atteinte aux personnes

(réitérées ou matérialisées ou sous condition) en raison de l'appartenance de la victime à une nation... ou à son orientation sexuelle

Article 222-18.1 du Code pénal

Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime.

Conduite à tenir

Idem que paragraphe précédent

Prochain article :
Menaces d'atteinte
aux biens